



Mémoire de l'APCHQ

Commentaires de
l'Association des professionnels
de la construction et de l'habitation
du Québec

Déposés au Ministère de l'Économie,
de l'Innovation et de l'Énergie

Consultations au sujet du projet de loi n° 17
**Loi modifiant diverses dispositions principalement
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire
et administratif**



Table des matières

1. À PROPOS DE L'APCHQ	3
2. INTRODUCTION	5
3. SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS.....	6
4. RÉVISION DES PÉNALITÉS - ARTICLE 167	8
5. HARMONISATION DES NORMES APPLICABLES AU QUÉBEC EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET DE SÉCURITÉ DU BÂTIMENT – ARTICLE 109.....	9
6. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC (ARQ)	10
7. LICENCE DE LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC (RBQ)	11
8. PROCHAINES ÉTAPES	13

1. À propos de l'APCHQ

Fondée en 1961, l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) est un organisme privé à but non lucratif qui regroupe plus de 20 000 entreprises au sein de 13 associations régionales. Spécialiste de l'habitation et de la rénovation, elle est, depuis 1995, le représentant patronal ayant le mandat de négocier la convention collective au nom de 16 000 employeurs du secteur résidentiel.

L'APCHQ a pour mission d'être un acteur de changement rassembleur au bénéfice de la société québécoise en représentant et soutenant les professionnel.le.s de l'industrie de la construction résidentielle et de la rénovation.

Grâce à son offre de services en relations de travail, en services techniques, juridiques, administratifs et en formation ainsi qu'à ses interventions gouvernementales et publiques, l'APCHQ agit comme un moteur de développement social et économique par la promotion de la durabilité et de la qualité en habitation. Elle contribue à ce que ses membres puissent accroître leurs compétences et évoluer dans un environnement hautement compétitif et ainsi répondre aux enjeux en matière de qualité de construction, de défis environnementaux et de besoins en habitation.

Les membres de l'APCHQ, par leurs activités en construction et rénovation résidentielles, contribuent, en logeant les Québécois et les Québécoises, au développement économique et social de la province.

Ses membres jouent aussi un rôle d'importance quant aux activités qui contribuent à la transition énergétique. Par ses constructions et rénovations éconergétiques, le secteur de la construction et de la rénovation résidentielles a un impact direct sur les cibles que le Québec s'est donné en matière de gaz à effet de serre (GES).

Compte tenu de son rôle auprès de ses membres et de sa position dans le secteur de l'habitation, l'APCHQ est heureuse de prendre part à cette consultation sur le projet de loi n° 17, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif.

Les membres de l'APCHQ sont directement impactés par ce projet de loi, et ce, spécifiquement en ce qui a trait aux articles touchant la Loi sur le bâtiment,

la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction ainsi que le Règlement sur le permis de service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

2. Introduction

L'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) accueille favorablement la présente pièce législative, qui vise à alléger le fardeau réglementaire et administratif des entreprises de la construction.

Dans le contexte actuel de crise du logement, où les procédures et les délais nuisent considérablement à la concrétisation des projets d'habitation partout au Québec, l'allègement réglementaire et administratif est plus que souhaitable, et ce, pour une plus grande agilité collective.

Selon une étude réalisée en 2019 par l'APCHQ¹, le secteur de la construction est fortement réglementé et les entrepreneurs consacrent jusqu'à 25 % de leur temps aux tâches administratives et réglementaires.

Ce travail en continu est primordial pour atteindre les cibles du Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025, mais aussi pour demeurer à l'affût des nouveaux défis et des enjeux rencontrés par nos entrepreneurs sur le terrain.

L'APCHQ offre son étroite collaboration dans les discussions et les actions mises de l'avant par le gouvernement du Québec à ce sujet.

¹ Étude de cas sur le fardeau administratif pour les entreprises de l'industrie de l'habitation – APCHQ Septembre 2019 Lien électronique : [be6ab325dcde8daa7acd162674404592ff567b11.pdf \(apchq.com\)](https://www.apchq.com/fr/ressources/etude-de-cas-sur-le-fardeau-administratif-pour-les-entreprises-de-l-industrie-de-l-habitation)

3. Sommaire des recommandations

Recommandation 1

L'APCHQ recommande l'adoption de l'article 167 du projet de loi portant sur la révision des pénalités payables à la Commission de la construction du Québec (CCQ).

Recommandation 2

L'APCHQ recommande l'adoption de l'article 109 du projet de loi portant sur l'harmonisation des codes de construction.

L'APCHQ recommande que le gouvernement du Québec évalue, avec les parties prenantes, la possibilité d'adopter un règlement visant à instaurer un « prépermis de construction ».

Recommandation 3

L'APCHQ recommande d'annualiser l'attestation de Revenu Québec (ARQ) pour les entreprises ayant démontré une succession de vérifications conformes, par exemple au cours des quatre vérifications précédentes.

Recommandation 4

L'APCHQ recommande également d'abroger l'obligation de conserver les preuves (format papier) relatives à la réception et à la validation des attestations, notamment par le biais d'une application mobile.

Recommandation 5

L'APCHQ recommande d'intégrer le numéro RBQ comme identifiant dans le système de demandes et de vérifications de l'authenticité de l'attestation.

Recommandation 6

L'APCHQ recommande la mise en place d'un portail unique pour le secteur de la construction regroupant toutes les formalités à accomplir pour les différents ministères et organismes gouvernementaux.

Recommandation 7

L'APCHQ recommande de permettre le renouvellement de la licence de construction pour une durée de deux ans, dans une optique d'appariement avec le nouveau cycle de deux ans en conformité avec la formation continue, tel que proposé dans le présent projet de loi.

4. Révision des pénalités - article 167

L'APCHQ salue le travail accompli en matière de révision des pénalités applicables aux rapports mensuels transmissibles à la Commission de la construction du Québec (CCQ).

En effet, en cas de retard, la pénalité de 20 % chargée sur les sommes dues en avances ayant une valeur pécuniaire mettait parfois à risque la pérennité des PME du secteur résidentiel, même pour des erreurs commises de bonne foi.

Un rapport mensuel impayé de quelques jours pouvait occasionner des pénalités de plusieurs milliers de dollars.

Depuis de nombreuses années, l'APCHQ réclamait une imposition de pénalités par plateau, avec un pourcentage augmenté en fonction de la durée du retard ou de la gravité de la faute.

Ce principe existe déjà dans plusieurs lois, dont la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) qui prévoit des amendes plus élevées si la faute pose un risque direct à la vie des travailleurs, et en contrepartie, des amendes moins élevées si le même manquement n'a pas d'incidence.

La modification apportée par le biais de la présente pièce législative permet de sanctionner avec sévérité les retards faits de mauvaise foi ou par négligence grossière (20 %), et une sévérité moindre pour un écueil administratif ou une erreur de calcul qui a causé un retard de paiement de trois jours.

Dans ce dernier cas, l'APCHQ considère qu'une pénalité de 7 % est suffisante.

Recommandation 1

L'APCHQ recommande l'adoption de l'article 167 du projet de loi portant sur la révision des pénalités payables à la CCQ.

5. Harmonisation des normes applicables au Québec en matière de construction et de sécurité du bâtiment – article 109

L'APCHQ apporte son appui aux dispositions visant l'harmonisation des codes de construction par le biais de l'article 109 du projet de loi, modifiant l'article 193 de la Loi sur le bâtiment. Il s'agit d'une mesure importante de simplification administrative alors que nos membres transigent avec différentes municipalités au Québec.

Cependant, il est important de s'interroger sur l'application des nouvelles normes de construction.

Afin de mieux encadrer ces projets, l'APCHQ recommande d'harmoniser les informations requises de la part des municipalités et de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), par exemple à l'aide d'un formulaire unique ou d'un « prépermis » de construction ». Ce « prépermis » serait requis pour obtenir un permis de la part de la municipalité.

Cette démarche supplémentaire auprès de la RBQ permettrait d'assurer une construction respectant les normes, tout en accélérant par la suite l'émission d'un permis municipal.

Rappelons que les municipalités doivent déclarer à la RBQ les permis émis et que par conséquent, la recommandation de l'APCHQ pourrait les soulager de cette obligation, ce qui serait en soi une mesure additionnelle d'allègement administratif pour le milieu municipal.

Nous proposons aux parlementaires d'analyser cette suggestion visant à harmoniser et à faciliter ces démarches, qui sont très exigeantes pour nos entrepreneurs et qui peuvent prendre jusqu'au tiers du temps d'une ressource.

Recommandation 2

L'APCHQ recommande l'adoption de l'article 109 du projet de loi modifiant l'article 193 de la Loi sur le bâtiment.

L'APCHQ recommande que le gouvernement du Québec évalue, avec les parties prenantes, la possibilité d'adopter un règlement visant à instaurer un « prépermis de construction ».

6. Attestation de Revenu Québec (ARQ)

Dans le cadre des consultations sur le Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025 en février 2020, l'APCHQ avait recommandé de mettre en place des mesures visant à réduire le fardeau associé à l'attestation de Revenu Québec (ARQ), document qui confirme que l'entreprise est à jour face à ses obligations fiscales.

Depuis l'instauration de l'ARQ en 2016, beaucoup d'énergie a été consacrée par les entrepreneurs et les sous-contractants en construction pour démontrer leur conformité aux obligations fiscales. Malgré des liens d'affaires bien établis, des entreprises doivent continuer de vérifier et de revérifier cette conformité. Le risque n'est pourtant pas similaire entre l'entreprise naissante et les partenaires d'affaires de longue date ayant un historique fiscal impeccable.

Dès la mise en place de l'ARQ, il a été suggéré de distinguer les obligations de vérification de manière à alléger les obligations pour les partenariats établis, avec un historique positif.

Pour l'instant, les entrepreneurs doivent revalider la conformité fiscale de leurs sous-traitants par le biais d'une attestation validée tous les trois mois. Sans recevoir aucune compensation, ils effectuent le travail de Revenu Québec et peuvent subir les conséquences d'une non-conformité dont ils ne sont aucunement responsables.

Nous comprenons que Revenu Québec travaille actuellement sur une solution alternative, par contre, le problème demeure entretemps entier.

C'est la raison pour laquelle la proposition de l'APCHQ demeure pratique et fonctionnelle jusqu'à ce qu'une alternative soit offerte : en début d'année, lorsqu'un entrepreneur confirme la liste de ses sous-traitants, il pourrait se limiter à une seule vérification – annuelle – pour les sous-traitants ayant démontré quatre vérifications successives conformes. Ainsi, l'entreprise n'aurait à se soucier que des nouveaux collaborateurs.

C'est pourquoi l'APCHQ recommande aux législateurs de profiter de la présente pièce législative pour apporter des modifications à la Loi sur les impôts afin de rallonger la validité de l'ARQ pour les entreprises qui ont démontré leur conformité sur une longue période.

L'APCHQ recommande également trois autres mesures à Revenu Québec pour alléger les procédures administratives requises pour les entrepreneurs :

Recommandations 3, 4, 5 et 6

3. L'APCHQ recommande d'annualiser l'attestation de Revenu Québec (ARQ) pour les entreprises ayant démontré une succession de vérifications conformes, par exemple au cours des quatre vérifications précédentes.
4. L'APCHQ recommande également d'abroger l'obligation de conserver les preuves (format papier) relatives à la réception et la validation des attestations, notamment par le biais d'une application mobile.
 - À cet égard, la proposition d'une application mobile, formulée par Revenu Québec lors de la rencontre du 6 juillet avec le comité consultatif, nous semble une avenue prometteuse.
5. L'APCHQ recommande d'intégrer le numéro RBQ comme identifiant dans le système de demandes et de vérifications de l'authenticité de l'attestation.
6. L'APCHQ recommande de mettre en place un portail unique pour le secteur de la construction regroupant toutes les formalités à accomplir pour les différents ministères et organismes gouvernementaux.

7. Licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ)

Toujours dans le cadre des consultations sur le Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025 en février

2020, l'APCHQ avait recommandé de permettre le renouvellement de licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) pour une durée de deux ans.

Durant la dernière décennie, les lois gouvernant la construction ont été modifiées afin de rassurer le public quant à la probité des entrepreneurs et relever significativement les montants des pénalités en cas de défaut.

L'effet dissuasif n'est plus recherché par les pénalités ni la prise en compte des circonstances. Les manquements sont passibles de peines sévères pouvant mener à la fermeture pure et simple des entreprises, avec les pertes d'emplois qui en découlent.

Devant l'ampleur des peines, estimées déraisonnables, l'APCHQ s'est adressée aux tribunaux afin d'en faire reconnaître le caractère « cruel et inusité ». Les procédures ont été entendues en Cour suprême. Toutes ces contestations découlent d'un régime de pénalités qui laisse trop peu de discrétion aux autorités pour établir une peine proportionnée à la gravité du délit.

L'une des circonstances menant à des pénalités excessives est le non-renouvellement de la licence de la RBQ en temps opportun. Un retard qui, même d'une très courte durée, peut mener à des circonstances dramatiques.

Avec le cadre de formation continue, la licence pourrait aussi être invalidée du simple fait, pour un entrepreneur, d'avoir négligé d'effectuer 16 heures de formation continue en deux ans.

Puisque le cadre de formation continue apporte un « cycle de conformité » de deux ans, la période de validité de la licence pourrait être également de deux ans, diminuant d'autant les risques de non-conformité pour de simples oublis administratifs.

À noter que le paiement de la licence aux deux ans nécessite une modification au Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires (article 15).

Recommandation 7

L'APCHQ recommande de donner suite aux orientations énoncées dans le Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et

administratif 2020-2025 et de permettre le renouvellement de licence de construction pour une durée de deux ans, un appariement avec le nouveau cycle de deux ans en conformité avec la formation continue, tel que proposé dans le présent projet de loi.

8. Prochaines étapes

L'APCHQ voit d'un bon œil la démarche de modernisation de la Loi R-20. À cet effet, nous souhaitons qu'elle contribue à faciliter l'organisation du travail des employeurs et des employés sur les chantiers de construction résidentielle.

De l'avis de l'APCHQ, plusieurs thèmes devront être abordés dans le processus de modernisation de l'industrie, qui auront en commun de réduire le fardeau administratif et organisationnel des employeurs dans une industrie qui est présentement sur-réglémentée.

À cet effet, dans une optique d'augmentation de la productivité au chantier, l'APCHQ a proposé ses recommandations au ministère du Travail dans le cadre de ses démarches en vue de la modernisation de la Loi R-20.